



## 202163 - Que faire quand on n'a pas jeûné depuis deux ans et qu'on est devenu incapable de le faire?

---

### question

Au cours des années 1970, mon père entreprit un voyage pour suivre une session de formation en Occident. Il ne savait que le Ramadan avait commencé dans les pays musulmans en raison de l'inexistence à l'époque de moyens de communication développés comme c'est le cas maintenant. A l'époque, des mois s'écoulaient avant qu'on pût recevoir un télégramme de félicitation envoyée par la famille à l'occasion de la fête. Et c'est seulement alors qu'on savait que le Ramadan était arrivé. Il faut savoir que son stage se déroulait dans une usine située en dehors de la ville et le travail se déroulait à un rythme accéléré. Voilà pourquoi il n'avait pas jeûné durant deux années. Maintenant, il n'est plus en mesure de rattraper le jeûne non effectué. Il faut savoir qu'il ne s'était abstenu du jeûne délibérément. Y-t-il une solution pour lui?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, celui qui n'arrive pas à distinguer les mois n'est pas dispensé du jeûne. Il faut qu'il s'évertue à reconnaître le mois de Ramadan.

On lit dans l'encyclopédie juridique (10/192): **Celui qui se trouve emprisonné dans un coin reculé d'une ville ou dans un pays en guerre (avec les musulmans) de sorte à ne plus être en mesure de disposer d'informations permettant de connaître les mois, donc le Ramadan doit s'efforcer à reconnaître le mois de Ramadan à l'avis unanime des jurisconsultes car il a la possibilité grâce à un effort soutenu d'accomplir une prescription religieuse. Dès lors, il est tenu de le faire, comme c'est le cas de la détermination de la quibla (direction de La Mecque).** Si un tel fidèle croyant fait de son mieux pour connaître le juste temps du jeûne, l'acte cultuel qu'il aura accompli sera exact et suffisant, compte tenu de la parole d'Allah Très-haut: **Allah n'impose à aucune âme une charge**



supérieure à sa capacité. (Coran,2:286). et la parole du Transcendant et Très-haut: Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné... (Coran,65:7). Se référer à la réponse donnée à la question n° [81421](#).

Votre père devait s'évertuer à reconnaître le mois et jeûner selon l'aboutissement de ses efforts. S'il avait la possibilité de poser une question, il aurait dû le faire. Dès qu'il avait su que le Ramadan était entré ou s'était écoulé, il aurait dû l'accomplir s'il en était encore le temps ou le rattraper s'il s'était déjà écoulé. Le fait pour lui de rester deux années sans jeûner sous prétexte du manque de connaissance ou de l'ignorance par rapport à l'entrée du mois, cela n'est permis.

Deuxièmement, votre père doit jeûner deux mois à la place des deux mois non jeûnés. En plus, il faut qu'il se repentisse, sollicite le pardon d'Allah et multiplie des prières surérogatoires et de bonnes œuvres, notamment le jeûne. Mieux, la majorité des ulémas soutient qu'il doit le faire tout en rattrapant les jours qu'il n'a pas jeûnés et en ajoutant l'offre d'une nourriture à un pauvre pour chaque jour non jeûné.

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Que doit faire celui qui retarde le rattrapage du jeûne du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant? Voici sa réponse: Si cela est excusable, comme c'est le cas d'un malade alité pendant 11 mois donc incapable de jeûner durant tout ce temps, l'intéressé n'est tenu que de rattraper le jeûne. Mais si cela résulte du laxisme et de la négligence en dépit de la capacité de le faire, l'intéressé doit, en plus du rattrapage, nourrir un pauvre à titre expiatoire pour chaque jour à jeûner.** Extrait des fatwas du jeûne. Voir la réponse donnée à la question n° [26865](#).

Deuxièmement, celui qui se trouve dans l'incapacité de rattraper le jeûne en raison d'une maladie ou de la vieillesse doit se repentir et nourrir un pauvre pour chaque jour à jeûner. Si on admet par raisonnement analogique l'avis de la majorité, l'intéressé doit procéder à une autre offre de nourriture à titre d'expiation pour le retard du rattrapage.

Djallalouddine al-Mahalli (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire de Minhadjou Talibine (2/88). Ce qui est plus juste, c'est de dire que si l'intéressé retardait le



rattrapage du jeûne jusqu'à sa mort tout en ayant été capable de le faire, on n'en prélèverait les frais de sa succession à raison de deux mudd par jour; un pour avoir raté le jeûne et un pour en avoir retardé le rattrapage. Selon un deuxième avis, un seul mudd suffit à titre de rattrapage alors que celui concernant le retardement s'efface.» Si l'intéressé est en mesure de nourrir deux pauvres chaque jour, c'est plus à même de donner acquies de conscience. S'il se contente de nourrir un pauvre chaque jour, il n'est tenu de faire rien de plus.

Allah Très-haut le sait mieux.